PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPHIR

30 rue de la Boétie
75008 Paris

Références : /
Code AIOT : 0007403996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SAPHIR implanté 70-74 RUE AMBROISE CROIZAT 93200 Saint-Denis dans le cadre de l'action régionale JOP 2024. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPHIR
- 70-74 RUE AMBROISE CROIZAT 93200 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007403996
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAPHIR a succédé à la société TREFIMETAUX en 2006. Les anciens bâtiments ont été démolis (seule la charpente a été conservée) pour créer 3 bâtiments destinés à la location de locaux à usage d'entrepôts, d'activités commerciales et de bureaux. Cette installation est soumise aux rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est occupé par plusieurs locataires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Risques accidentels, Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé depuis 2012.
Le site ne dispose pas de RIA pour l'ensemble des cellules.

De plus, d'autres non-conformités ont été constatées comme l'absence de contrôle des installations électriques et de plan de défense contre l'incendie.

Par ailleurs, une cellule était dépourvue d'extincteurs et certaines conditions de stockage n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.8.1 annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport du contrôle périodique de l'ensemble du site SAPHIR.

Le responsable technique a indiqué que le contrôle périodique n'a pas été réalisé depuis 2012.

Il est à noter que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum et elle est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (R. 512-57 du code de l'environnement).

Le précédent contrôle ayant été réalisé en 2012, même si l'installation est ISO 14001, la périodicité de contrôle de l'installation n'est pas respectée.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation datant du 31/05/2012. Ce contrôle périodique a été effectué par l'organisme SD environnement.
Ce rapport fait état de 3 non-conformités (Absence de récépissé de déclaration, absence de rapport du bureau de contrôle à la détection incendie de l'établissement et absence d'un dispositif d'obturation automatique d'incendie pour le confinement interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de respecter la périodicité de contrôle des installations conformément aux dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour la rubrique 1510 et 1530 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai de 2 mois, le·s contrôle·s périodique·s des installations (1510 et 1530) par un organisme agrée et de transmettre les rapport·s de contrôle à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site SAPHIR dispose de 2 bâtiments composés de plusieurs cellules.

Ces dernières sont partagées en différentes activités :

- Eau et Vapeur (Vente aux professionnels, robinetterie, plomberie),
- Piguy sport (Vente aux professionnels),
- Roche Bobois (Showroom pour commerciaux et franchisés),
- Unox (vente et show-room pour fours professionnels),
- Région Île-de-France (Archives),
- Lvmh (Chambre d'hôtel témoin),
- Produsol (Vente de carrelage et sols PVC aux professionnels),
- Semsem (Atelier de maintenance de pompes, formation),
- Lyca mobile (préparation des devantures point de vente et prospectus),
- Emalec-Samsic (maintenance technique).

Lors de l'inspection, les différentes cellules disposaient de quantités variables de matières combustibles et non combustibles.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance des quantités stockées dans les bâtiments du site. Le 7 juin 2024, il a transmis par mail, un tableau comprenant l'état des stocks actuels pour chaque rubrique ICPE pour tous les produits combustibles. L'exploitant a remis un plan avec les volumes stockés ainsi que leur emplacement pour chaque cellule.

La synthèse du stockage sur le site est de 81 tonnes pour l'ensemble du site.

L'exploitant affirme que les stocks synthétiques sont mis à jour de façon hebdomadaire. Il complète en confirmant que le registre est conservé sur le site et est tenu à disposition des services de secours si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Un plan est présent à l'entrée de chaque cellule, comportant une description des dangers présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'accès des secours sont bien présents pour accéder à tous les lieux.

Lors de la visite, le plan des locaux n'était pas affiché à l'entrée de la mezzanine.

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher le plan du local également à l'entrée de la mezzanine dans la cellule Région Île-de-France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

Les conditions de stockages des cellules du site Saphir sont décrites ci-dessous, par locataire et par activité suivante :

- Région ÎLE DE FRANCE : les archives sont stockées dans des armoires au RDC et une partie en mezzanine. ;

- LVMH : cette cellule sert à l'installation de chambres d'hôtels « témoin », la cellule ne dispose pas véritablement de stockage de matières combustibles sur place. Toutefois, l'inspection a constaté des déchets en vrac déposés au sol. L'exploitant explique que ces déchets sont déposés au moment du démontage de la chambre témoin. Il indique que les déchets seront envoyés en déchetterie prochainement.

L'inspection a demandé à l'exploitant que ces déchets soient rapidement évacués vers les filières adéquates ;

- PRODUSOL : stockage de carrelage, sols PVC, sacs de réagréage... ; les rouleaux sols pvc sont stockés sur des racks et prêts à partir chez le client. Sur la partie droite de la cellule, on trouve différents produits, outils et des déchets en vrac tels que des bidons de primaire d'adhérence pour carrelage. Ces éléments étaient en vrac et peu organisés. L'accès aux commandes de désenfumage et d'alarme incendie était encombré.
L'inspection a demandé que la cellule soit mieux organisée et que les déchets et autres produits en vrac soient mis à un autre endroit disposé à cet effet ;

- EAU et VAPEUR : les produits stockés sont bien posés sur des racks, néanmoins 2 allées sont encombrées de palettes pleines qui empêchent l'accès à l'allée. Elles ne respectaient pas les 2 mètres réglementaires. Par ailleurs, l'encombrement rendait certains extincteurs moins visibles et difficilement accessibles. Le responsable nous explique qu'en fonction de l'activité, les allées peuvent être encombrées pour une courte durée. Il a été demandé au responsable que les allées soient dégagées afin de de respecter la distance minimale entre 2 rayons et de garantir un accès facile aux extincteurs ;

- PIGUY GOLF : la cellule comprend 6 allées et une petite mezzanine, 1 allée est encombrée et il est difficilement possible d'y accéder. Le responsable nous explique que c'est une période d'activité assez importante de l'année, expliquant l'encombrement de l'allée. L'inspection demande également le dégagement de cette allée afin de faciliter l'accès.

- Semsem : cellule dédiée à la maintenance de pompes avec matériels/pièces. Stockage dense et encombré par endroit ; une des issues de secours était encombrée. Présence de produits dangereux en petite quantité dans une armoire dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour résumer, l'inspection a demandé les mises en conformités suivantes :

- Pour la cellule PRODUSOL : les déchets doivent être triés et envoyés en déchetterie, tandis que les autres stockages vrac doivent être rangés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;
.
- Pour PIGUY GOLF, Semsem et EAU et VAPEUR, les allées encombrées doivent être dégagées, afin de faciliter leur accès. Ces allées ainsi que les dispositifs relatifs au risque incendie doivent toujours rester dégagés.

Par ailleurs, pour l'armoire de produits dangereux de la cellule Semsem, l'adéquation des capacités de rétention au regard des volumes de produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

[En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations déclarées av 2017 mais doivent néanmoins justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Deux poteaux incendie sont présents à deux points opposés du site. L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau requis au niveau des poteaux incendie.

Il a été également remarqué que plusieurs extincteurs étaient répartis sur l'ensemble des cellules.

En fonction de la taille des cellules, leur nombre est différent.

La cellule de PRODUSOL ne disposait d'aucun extincteur fonctionnel. Après le passage de l'inspection, le responsable a passé une commande d'extincteurs en date du 29.05.2024 (devis envoyé par mail le 7 juin 2024). L'entrepôt ne dispose pas de RIA dans aucune des cellules. Il a été demandé de transmettre un justificatif concernant les débits d'eau disponibles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un échéancier en vue d'installer des RIA dans les cellules présentant des risques incendie ainsi que tout justificatif (bons de commande, devis, etc ...) permettant d'attester l'engagement d'un plan de mise en conformité. Il a été demandé de transmettre un justificatif concernant les débits d'eau disponibles sur le site au niveau des poteaux incendie. L'inspection demande la mise en place d'extincteurs fonctionnels dans la cellule « PRODUSOL » .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pour l'ensemble des cellules du site, les installations électriques sont vérifiées par différents organismes habilités. LVMH : Certificat Q18 (absence de non-conformité) remis par l'organisme Bureau Veritas le 24.05.24 ; PRODUSOL : Lors de la visite, le locataire n'a pas pu remettre le rapport de contrôle des installations électriques ; SESEM : Certificat Q18 (absence de non-conformité) remis par l'organisme Bureau Veritas le 26.06.23 ; EMALEC : rapport réalisé le 04.01.24 (absence de non-conformité) ; LYCA MOBILE : Lors de la visite, le locataire n'a pas pu remettre le rapport de contrôle des installations électriques ; ROCHE BOBOIS : Rapport réalisé par Bureau Veritas en date du 24.05.24, celui-ci présente 6 non-conformités ainsi qu'une non vérification pour « raison d'inaccessibilité » ; UNOX : Lors de la visite, le locataire n'a pas pu remettre le rapport de contrôle des installations électriques ; EAU ET VAPEUR : Rapport réalisé par l'Apave le 29.03.2023 (absence de non-conformité) ; PIGUY GOLF : Rapport réalisé par l'Apave le 27.11.2023 (4 observations) ; REGION ÎLE-DE-FRANCE : Rapport réalisé le 18.10.23 (absence de non-conformité). L'inspection a demandé aux locataires Unox, Lyca Mobile et Produsol les rapports de contrôle des installations électriques. L'exploitant nous informe aussi les avoir relancés plusieurs fois, mais il reste sans réponse à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant : - de demander à ses 3 locataires le rapport annuel de vérification des installations électriques. Il a été demandé à l'exploitant de mandater un organisme habilité pour ces vérifications, si celles-ci n'ont pas été réalisées ; - d'informer les locataires que le contrôle des installations électriques doit être réalisé chaque année et que les observations ne doivent pas être redondantes d'une année sur l'autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Il a été constaté que le site ne dispose pas de plan de défense incendie. L'exploitant affirme ne pas l'avoir mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12
Thème(s) : Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Certaines cellules ne disposaient pas de détection incendie (notamment Samsic, Lyca Mobile, ...). D'autres cellules comme celles de LVMH et UNOX n'avaient pas fait l'objet de vérification de leur système de détection incendie. Par ailleurs, il a été indiqué que pour certaines cellules, les locataires recevaient l'alarme en premier directement et non pas le gardien du site chargé de recevoir les alarmes incendie. Cette situation est susceptible d'allonger le délai d'alerte et de mise en œuvre des procédures de levée de doute et d'intervention. Pour rappel, l'alarme doit être transmise en tout temps à l'exploitant et doit être perceptible en tout point du bâtiment permettant une alerte précoce des personnes présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de réaliser les vérifications périodiques des systèmes de détection automatique d'incendie qui n'avaient pas fait l'objet de vérification. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des détections d'incendie soit vérifié aux fréquences requises. L'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'incendie pour les cellules qui n'en disposent au regard des risques incendie. De plus, l'exploitant doit s'assurer que les alarmes sont transmises en tout temps vers la personne désignée à cet effet et qu'elles soient perceptibles en tout point des bâtiments concernés.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois